

VD_FINDINFO HC / 2024 / 822 vom 22. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___822

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 822 du 22 janvier 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 822 del 22 gennaio 2025

Regeste

ACTION EN MODIFICATION, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, DÉCISION ÉTRANGÈRE, ORDRE PUBLIC{EN GÉNÉRAL}, MOTIVATION DE LA DEMANDE, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL}, MANIFESTATION DE VOLONTÉ, FRAIS JUDICIAIRES, ADMISSION PARTIELLE | 286 al. 1 CC, 286 al. 2 CC, 18 CO, 25 LDIP, 27 LDIP, 48 LDIP, 49 LDIP, 83 LDIP, 296 CPC (CH), 311 CPC (CH)

Erwägungen

E. 6

e éd., Bâle 2022, n. 3 ad art. 27 LDIP ; Bucher in Commentaire romand, LDIP et Convention de Lugano [CR-LDIP], Bâle 2011, n. 2 ad art. 27 LDIP). La réserve de l'ordre public doit être interprétée restrictivement, ainsi qu'en atteste l'emploi du terme « manifestement » ; l'ordre public requis intervient de façon atténuée et doit être observé avec une certaine retenue, dans la mesure où il y a lieu de tenir compte des effets que la décision étrangère – qui ne peut faire l'objet d'une révision au fond (art. 27 al. 3 LDIP) – a déjà produits ou est susceptible de produire encore à l'étranger (Dutoit/Bonomi, op. cit., n. 4 ad art. 27 LDIP ; Bucher, op. cit., n. 3 et suivants ad art. 27 LDIP). L'examen d'office consiste en une comparaison du résultat concret de la reconnaissance de la décision étrangère avec le résultat qu'aurait entraîné une décision rendue par un juge suisse ; il suffit que cette comparaison soit acceptable pour que la décision étrangère soit reconnue (Dutoit/Bonomi, *ibidem*) ; l'ordre public est apprécié au regard du résultat auquel aboutit la décision et non sur la base des motifs de celle-ci ou du contenu de la loi étrangère appliquée (Bucher, op. cit., n. 5 ad art. 27 LDIP et les arrêts cités). L'ordre public ne peut intervenir que si la contradiction avec le sentiment suisse du droit et des mœurs est sérieuse (Bucher, *ibidem*). L'ordre public étant apprécié au moment où la reconnaissance ou l'exécution est requise, le temps écoulé depuis le prononcé de la décision à l'étranger constitue un facteur important (ATF 120 II 87 consid. 3, concernant l'adoption). L'art. 27 al. 2 LDIP prévoit que la reconnaissance d'une décision doit également être refusée si une partie établit : qu'elle n'a été citée régulièrement, ni selon le droit de son domicile, ni selon le droit de sa résidence habituelle, à moins qu'elle n'ait procédé au fond sans faire de réserve (let. a), que la décision a été rendue en violation de principes fondamentaux ressortissant à la conception suisse du droit de procédure, notamment que ladite partie n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses moyens (let. b), qu'un litige entre les mêmes parties et sur le même objet a déjà été introduit en Suisse ou y a déjà été jugé, ou qu'il a précédemment été jugé dans un État tiers, pour autant que cette dernière décision remplisse les conditions de sa reconnaissance (let. c). Au surplus, selon l'art. 27 al. 3 LDIP, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond. Enfin, conformément à l'art. 84 al. 1 LDIP, les décisions étrangères

relatives aux relations entre parents et enfant sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été rendues dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant ou dans l'État du domicile ou de la résidence habituelle du parent défendeur. 4.2.2 En l'espèce, le jugement du 6 juillet 2017, qui a homologué la convention du 22 mai 2017, a été rendu par un juge de l'État qui était alors celui de la résidence habituelle des enfants. L'appelante ne fait valoir aucun motif de refus de reconnaissance fondé sur l'art. 27 al. 2 LDIP. Elle soutient seulement que les pensions fixées par la convention seraient excessivement basses. Certes, le montant des contributions fixées par la convention du 22 mai 2017, homologuée le 6 juillet 2017, paraîtrait modeste à la plupart des praticiens du droit suisse de la famille. Mais l'importance des contributions d'entretien en droit suisse en cas de garde exclusive est due essentiellement à une application rigoureuse du principe de l'équivalence des prestations en nature et en espèces, application qui n'est pas sans soulever des critiques en Suisse même (cf. Axelle Prior/Patrick Stoudmann, Entretien de l'enfant mineur : fixation des coûts directs, part à l'excédent et répartition des coûts, Fam.Pra.ch 2024 p. 1 ss, spéc. p. 34 ss). On ne saurait donc, à ce seul titre, déclarer le jugement qui homologue la convention du 22 mai 2017 contraire à l'ordre public suisse. Au surplus, contrairement à ce que soutient l'appelante, ce jugement produit ses effets en Suisse et, conformément à l'art. 27 al. 3 LDIP, il ne saurait être revu au fond. 4.3 4.3.1 4.3.1.1 L'art. 286 al. 2 CC prévoit que si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Pour déterminer si, et le cas échéant dans quelle mesure, il y a lieu de modifier les contributions d'entretien, le juge doit procéder en trois étapes. Dans un premier temps, le juge doit examiner si l'une ou l'autre des circonstances de fait a changé d'une manière essentielle et durable en se fondant sur les faits nouveaux au moment du dépôt de la requête. Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4; TF 5A_386/2022 du 31 janvier 2023 consid. 4.1, FamPra.ch 2023 p. 487). Des variations insignifiantes de la capacité contributive du débirentier ou des besoins du crédirentier ne justifient pas une modification de la contribution d'entretien. Il n'existe pas de critère concret permettant de conclure à l'importance ou non du changement survenu chez l'une des parties (Stoudmann, Le divorce en pratique, Lausanne 2023, p. 454 et la référence citée). Le caractère notable de la modification se détermine in concreto, en fonction de chaque cas particulier, en comparant les situations avant et après le changement de circonstances (ATF 131 III 89 consid. 2.7.3 ; TF 5A_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 4.1.2). Des comparaisons en pourcentage des revenus peuvent représenter un indice utile, mais elles ne dispensent pas le juge d'une analyse concrète du cas d'espèce (TF 5A_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 4.1.2). Ensuite, le juge doit examiner si la modification importante et durable constatée justifie une modification. En effet, la survenance d'un fait nouveau important et durable n'entraîne pas automatiquement une modification des contributions d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les parties, au vu des circonstances prises en compte dans la décision précédente, qu'une modification peut entrer en ligne de compte (cf. ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 pour les contributions à l'entretien d'un enfant). Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur une demande de réduction des contributions d'entretien si le seul changement important et durable constaté est de nature à justifier une augmentation, non

une baisse – en tout cas lorsque la maxime de disposition s’applique. Lorsqu’il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d’entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 ; ATF 137 III 604 consid. 4.1.2). Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n’est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau (TF 5A_190/2020 du 30 avril 2021 consid. 3 ; TF 5A_461/2019 du 6 mars 2020 consid. 5.1). À l’occasion de cette réactualisation, le juge peut certes aussi corriger certains éléments qui ne sont pas modifiés, mais qui étaient d’emblée erronés, en ce sens qu’ils ne correspondaient pas à la réalité (TF 5A_506/2011 du 4 janvier 2012 consid. 6.2 ; CACI 27 février 2024/92 consid. 4.1). En revanche, le juge ne peut pas pallier les manquements que les parties ont commis lors de la procédure initiale. Il suit de là que le juge n’a pas à prendre des éléments de calcul qui existaient déjà lors de la précédente procédure mais que les parties ont omis de faire valoir (TF 5A_874/2019 du 22 juin 2020 consid. 3.2 ; TF 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 9.2.3 ; CACI 2 septembre 2021/420 consid. 4.2.2).

4.3.1.2 Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4). C’est donc à ce moment-là qu’il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; TF 5A_127/2023 du 24 avril 2024 consid. 3.1 ; TF 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1 et les réf. citées). A titre exceptionnel, des éléments concrets relatifs à une modification prochaine des circonstances peuvent être pris en considération, afin d’éviter autant que possible une nouvelle procédure ultérieure en modification. En revanche, un état de fait futur incertain et hypothétique ne constitue pas une cause de modification (ATF 120 II 285 consid. 4b ; TF 5A_874/2019 du 22 juin 2020 consid. 3.2 ; TF 5A_373/2015 du 2 juin 2016 consid. 4.3.1 ; CACI 8 janvier 2024/10 consid. 3.2).

4.3.1.3 Les possibilités de modifier des contributions fixées par convention sont limitées. Les mêmes restrictions que celles qui découlent de la jurisprudence en matière de convention de divorce sont applicables. Une adaptation ne peut être exigée que si les modifications notables concernent des éléments qui avaient été considérés comme établis au moment de la signature de la convention. Il n’y a pas d’adaptation concernant des éléments qui ont été définis conventionnellement pour surmonter une situation incertaine (*caput controversum*), dans la mesure où il manque une valeur de référence permettant d’évaluer l’importance d’un éventuel changement. Restent réservés des faits nouveaux, qui se situent clairement en dehors du spectre des développements futurs, qui apparaissaient possibles – même s’ils étaient incertains – pour les parties à la convention (ATF 142 III 518 consid. 2.6.1).

4.3.1.4 La transaction judiciaire est un acte consensuel par lequel les parties mettent fin à leur litige ou à une incertitude au sujet de leur relation juridique moyennant des concessions réciproques (ATF 132 III 737 consid. 1.3 ; TF 4A_631/2021 du 6 mars 2023 consid. 3.1). Elle doit être interprétée selon les règles applicables au contrat, soit selon les art. 1 et 18 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 [RS 220] ; ATF 143 III 564 consid. 4.4.1 ; TF 4A_456/2019 du 8 avril 2020 consid. 4.1). En particulier, le Tribunal fédéral a récemment précisé qu’une convention sur mesures protectrices de l’union conjugale est une manifestation de volonté qui doit être interprétée selon les mêmes principes que les autres contrats (TF 5A_771/2022 du 5 avril 2023 consid. 3.3.1 et la réf. citée ; CACI 24 janvier 2024/33 consid. 3.2.3 publié au JdT 2024 III 135). En application de l’art. 18 al. 1 CO, le juge doit recourir en premier lieu à l’interprétation subjective, c’est-à-dire rechercher la réelle et commune intention des parties,

le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir (ATF 143 III 157 consid. 1.2.2 ; ATF 142 III 239 consid. 5.2.1). Si elle aboutit, cette démarche conduit à une constatation de fait (ATF 142 III 239 consid. 5.2.1 et les réf. citées ; ATF 140 III 86 consid. 4.1). Ce n'est que si le juge ne parvient pas à déterminer cette volonté réelle des parties qu'il doit recourir à l'interprétation objective, à savoir rechercher la volonté objective des parties, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance) ; il s'agit d'une question de droit (ATF 144 III 43 consid. 3.3 ; ATF 142 III 239 consid. 5.2.1). Lorsque la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi ou d'autres circonstances que le texte de cette clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que celui-ci ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1 ; ATF 135 III 295 consid. 5.2 et les réf. citées ; TF 4A_152/2021 du 20 décembre 2022 consid. 5.2.1 ; sur le tout : TF 5A_771/2022 précité consid. 3.3.1). Lorsqu'il s'agit d'interpréter une convention qui devait, pour produire ses effets, être ratifiée par le juge, la volonté déterminante pour l'interprétation de la convention est la volonté présumée des parties sur la base de laquelle le juge a ratifié la convention, pour lui donner valeur de décision judiciaire (cf. ATF 143 III 520 consid. 6.2). Il en va notamment ainsi des décisions qui doivent être approuvées par le juge si elles sont conclues dans le cadre d'un procès en aliments (art. 287 al. 1 et 3 CC ; Juge unique CACI 7 septembre 2023/359 consid. 3.2.1).

4.3.2 En l'espèce, la convention du 22 mai 2017, ratifiée le 6 juillet 2017, fixe le lieu de résidence des enfants à [...], chez leur mère, où elle a habité dès le 8 août 2017. Il est manifeste que les parties ont conclu cette convention dans l'intention de régler d'avance la situation des enfants après le déménagement prochain de l'appelante en Suisse et que le jugement du 6 juillet 2017 remplit la même fonction que la décision que le juge suisse peut être amené à prendre en application de l'art. 301a al. 5 CC pour adapter le régime de l'autorité parentale, de la garde, des relations personnelles et de la contribution d'entretien en cas de déménagement de l'un des parents à l'étranger. En outre, il ressort du jugement du 6 juillet 2017 (à la rubrique « exposé du litige ») que la requête déposée le 4 janvier 2017 par l'appelante tendait à faire modifier la réglementation du droit de visite et augmenter les contributions d'entretien (cf. P. 3 du bordereau produit par l'appelante le 11 mai 2021 à l'appui de sa requête de mesures surperprovisionnelles et provisionnelles). L'effet du déménagement des enfants en Suisse avec leur mère, qui assumerait leur garde exclusive dans notre pays, a donc été discuté entre les parties et, à l'issue de ces pourparlers, elles sont convenues que les pensions resteraient celles fixées par le jugement de divorce. Il ne fait donc aucun doute que l'appelante a consenti à maintenir les contributions au montant fixé par le jugement de divorce moyennant que l'intimé consente au déplacement du lieu de résidence habituelle des enfants en Suisse, et réciproquement. La juge des affaires familiales a considéré que cet accord était conforme à l'intérêt des enfants et elle l'a ratifié par une décision reconnue en Suisse. Partant, l'augmentation des charges des enfants, provoquée par leur déménagement en Suisse, ne saurait être qualifiée de fait nouveau et elle ne justifie pas une nouvelle fixation des contributions. Le moyen principal que l'appelante prend d'une violation de l'art. 286 CC se révèle donc mal fondé.

5. 5.1 À titre subsidiaire, l'appelante reproche aux premiers juges d'avoir violé l'art. 286 CC en ne retenant pas que les circonstances de fait ont changé entre l'arrivée des enfants en Suisse et le dépôt de la

demande de modification. Elle fait valoir que les frais d'études des enfants ont considérablement augmenté. Elle fait également valoir l'augmentation des revenus du père depuis le déménagement des enfants en Suisse. L'intimé conteste ces moyens. Il soutient qu'il était prévisible, au moment du divorce déjà, que les enfants auraient des frais d'études et que ceux-ci sont couverts en bonne partie par l'allocation de formation. Il soutient au surplus que l'augmentation de son revenu n'a pas créé de déséquilibre justifiant une nouvelle fixation des contributions.

5.2 Dans leur convention portant règlement des conséquences du divorce, annexée au jugement de divorce du 19 juin 2014, les parties ont expressément prévu que les contributions dues par l'intimé à l'entretien de chacun de ses enfants étaient fixées à 250 EUR pour chaque enfant, montant indexé, ce tant que l'enfant créancier poursuivrait ses études (cf. supra C/2/a). Les parties ont donc tenu compte du fait que leurs enfants poursuivraient peut-être des études et elles ont fixé le montant des contributions en prenant en considération cette éventualité. Le seul fait qu'E. _____ ait commencé des études gymnasiales ne constitue dès lors pas un fait nouveau, au sens de l'art. 286 CC. Pour le surplus, l'appelante n'entreprend aucune démonstration tendant à mettre en évidence que l'ampleur des frais de formation au gymnase aurait dépassé le spectre des possibilités envisagées par les parties lorsqu'elles ont conclu leur convention sur effets accessoires, puis leur convention du 22 mai 2017. En conséquent, le grief est mal fondé et doit être rejeté.

5.3 Concernant l'augmentation du revenu de l'intimé, il apparaît que celui-ci est passé d'un revenu de 6'605 EUR net par mois, au moment de la convention du 22 mai 2017, à un revenu de 7'637 EUR net par mois en 2021, année du dépôt de la demande en modification, ce qui représente une augmentation de plus de 15%. Une telle augmentation peut justifier une nouvelle fixation du montant des contributions d'entretien, si elle a pour effet de porter atteinte à l'équilibre des prestations voulu par les parties dans leur convention du 22 mai 2017. Au moment de la signature de la convention du 22 mai 2017, l'appelante, qui avait déjà pris la décision de quitter la France pour s'établir en Suisse, n'avait probablement pas encore une connaissance exacte au franc près du salaire qui lui serait servi, mais il est impossible qu'elle n'en ait pas déjà eu une notion approximative. Elle escomptait donc très probablement un revenu de l'ordre de 9'500 fr. net par mois, allocations familiales non comprises, lorsqu'elle a signé la convention susmentionnée. Quoi qu'il en soit, son revenu mensuel net est passé de 9'156 fr. 50 net, allocations non comprises, en 2017, à 11'146 fr. 85 net par mois, allocations familiales non comprises, mais treizième salaire, commissions et bonus compris, en 2021, ce qui représente une augmentation de 21,3% (= [11'146 fr. 85 – 9'156 fr. 50] : 9'156 fr. 50) de 2017 (soit l'année de la conclusion de la convention qui maintenait les pensions, après le déménagement en Suisse, aux montants fixés en 2014) à 2021 (soit l'année d'ouverture de l'action en modification de jugement de divorce). Il s'ensuit que l'augmentation du revenu de l'intimé ne déséquilibre pas la répartition des coûts d'entretien entre les parents, puisqu'elle est accompagnée d'une augmentation encore plus importante du revenu de l'appelante. En soi, l'augmentation du revenu de l'intimé ne justifie dès lors pas une nouvelle fixation des contributions d'entretien. Mal fondé, ce grief est rejeté.

5.4 On relèvera encore que l'appelante ne soutient pas – et les pièces du dossier ne le laissent pas penser – que l'entretien convenable des enfants ne serait pas assuré. Les arguments de l'appelante tendent exclusivement à faire valoir que la répartition des coûts d'entretien entre les parents serait inéquitable. Cette répartition ayant été adoptée d'un commun accord entre les parties et ayant été approuvé par le juge compétent, il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 6.1

L'appelante fait encore grief aux premiers juges d'avoir violé les art. 106 et 107 CPC en lui imputant l'intégralité des frais judiciaires de la procédure au fond, à hauteur de 3'000 fr. en considérant qu'elle avait intégralement succombé. Elle soutient avoir obtenu gain de cause sur les conclusions relatives aux frais extraordinaires, aux modalités du droit de visite de l'intimé et à la modification de la répartition des vacances ayant fait l'objet de conventions (cf. supra C/5/d et C/5/f). Elle estime en conséquent que les frais judiciaires auraient dû être répartis par moitié et les dépens réduits dans une mesure équivalente.

E. 6.2

Conformément à l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1, 1^{ère} phrase) ; lorsqu'aucune des parties n'a obtenu entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Cette disposition suppose une répartition des frais et dépens en fonction de l'issue du litige comparé avec les conclusions prises par chacune des parties ; le poids accordé à ces conclusions peut être apprécié d'après divers critères : leur importance dans le litige, ce qui a été alloué ou le travail occasionné (TF 5D_84/2023 du 23 février 2024 consid. 4.3 ; TF 5A_5/2019 du 4 juin 2019 consid. 3.3.1). Dans les cas d'application de l'art. 106 al. 2 CPC, la répartition doit être proportionnelle à la mesure dans laquelle chaque partie a succombé (Tappy in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd. 2019, n. 33 ad art. 106 CPC). L'art. 107 al. 1 CPC permet toutefois au juge de déroger à cette règle et de répartir les frais selon sa libre appréciation notamment dans les cas qui relèvent du droit de la famille (let. c) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f). L'art. 107 al. 1 CPC est de nature potestative. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais sont répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5A_401/2021 du 3 mars 2022 consid. 4.1). L'art. 109 al. 2 CPC prévoit au demeurant que les art. 106 à 108 CPC sont applicables lorsque la transaction ne règle pas la répartition des frais.

E. 6.3

Ce grief se révèle très partiellement fondé. En effet, c'est le lieu de rappeler que les modalités du droit de visite de l'intimé sur ses enfants, ainsi que la répartition des vacances scolaires, n'ont fait l'objet d'aucune modification substantielle dans les conventions des 6 janvier et 14 juillet 2022 par rapport au jugement de divorce français et à sa modification du 6 juillet 2017. Toutefois, force est de constater que ni le jugement de divorce français ni la modification dudit jugement ne réglait la question des frais extraordinaires, si bien que, l'intimé ayant conclu au rejet dans sa réponse, l'appelante a obtenu gain de cause à ce titre. C'est donc à tort que les premiers juges lui ont imputé la totalité des frais de la procédure au fond. Toutefois, les conclusions relatives aux frais extraordinaires n'ayant qu'une importance accessoire, eu égard aux autres conclusions prises dans la demande du 11 mai 2021, l'appelante succombe en définitive largement s'agissant de ses conclusions principales tendant à l'augmentation des contributions d'entretien. En conséquent, il se justifie de faire supporter 90 % des frais judiciaires de la procédure au fond – d'un montant de 3'000 fr. – à l'appelante, soit 2'700 fr., – auxquels se rajoutent les frais de la procédure de mesures superprovisionnelles par 200 fr., ainsi que la moitié des frais de la procédure de mesures provisionnelles par 200 fr. compte tenu de la convention signée par les parties le 30 juin 2021 – et 10 % à l'intimé, à hauteur de 300 fr., s'y rajoutant la somme de 200 fr. relative à la procédure de mesures provisionnelles susmentionnée. Pour les mêmes raisons,

un montant de 2'700 fr. sera alloué à l'intimé à titre de dépens réduits de première instance. Le jugement sera en conséquent réformé en ce sens.

E. 7.1

En définitive, l'appel est partiellement admis, en ce sens que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 3'600 fr., sont mis par 3'100 fr. à la charge de l'appelante et par 500 fr. à la charge de l'intimé, que ces frais sont compensés avec les avances versées par l'appelante, que l'intimé est le débiteur de l'appelante de la somme de 500 fr., en remboursement de la part de frais judiciaires avancées par cette dernière et que l'appelante est la débitrice de l'intimé et lui doit immédiat paiement de la somme de 2'700 fr. à titre de dépens de première instance.

E. 7.2

Au vu du sort de la cause en appel, il se justifie de faire supporter 95 % des frais judiciaires de deuxième instance à l'appelante et 5 % à l'intimé, étant en particulier relevé que l'appelante succombe en définitive totalement s'agissant de ses conclusions principales tendant au versement de contributions d'entretien et largement s'agissant de ses conclusions portant sur les frais judiciaires et dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont ainsi mis à la charge de l'appelante par 570 fr. et à la charge de l'intimé par 30 francs.

E. 7.3

Les dépens de deuxième instance sont, quant à eux, arrêtés à 2'000 fr. (art. 12 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Partant, pour les mêmes raisons qu'exposées ci-dessus et en respectant la clé de répartition de 95 % et 5 %, l'appelante doit une somme de 1'900 fr. de dépens de deuxième instance à l'intimé et l'intimé une somme de 100 fr. à l'appelante. Après compensation, l'appelante devra donc verser à l'intimé la somme de 1'800 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.